

Le 30 mai 2014

Consultations sur le Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus
Agence du revenu du Canada
Place de Ville
112, rue Kent, tour B, 8^e étage, pièce 806
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires sur le Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus (PIPDR) proposé. Nous vous sommes reconnaissants de nous donner l'occasion d'offrir de la rétroaction sur ce programme et, pour ce faire, nous nous appuyons sur notre vaste expérience dans le domaine de la préparation de déclarations de revenus ainsi que sur notre perspective à la fois nationale et mondiale.

À ce stade, nous considérons nos commentaires comme préliminaires, l'information disponible sur le PIPDR proposé étant relativement générale. Nous souhaitons vivement contribuer davantage à l'élaboration de ce programme lorsque des détails supplémentaires seront fournis. Nous croyons que ces détails seront cruciaux pour assurer le succès du programme en ce qui a trait à l'efficacité, à l'efficience et à l'équité. Nous vous proposons donc dans la présente des recommandations pour mettre au point ces détails; nous les avons regroupées en quatre catégories :

- Exigences en matière d'inscription
- Erreurs qui devraient être prises en compte par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le cadre du programme
- L'approche stratégique en matière d'observation et le processus de sanction
- Fardeau administratif

Pour formuler nos recommandations, nous avons pris en considération l'engagement de notre cabinet envers l'excellence en matière de conformité fiscale, lequel se reflète dans nos importants investissements dans l'assurance qualité et la formation, ainsi que dans notre mise en œuvre de procédures de gestion des risques, tant sur le plan de la préparation et de la revue des déclarations de revenus que des décisions relatives aux positions adoptées dans les déclarations.

Exigences en matière d'inscription

Dans un grand cabinet comme Deloitte, le processus de préparation des déclarations de revenus requiert généralement la participation de bon nombre d'intervenants. Les exigences en matière d'inscription devraient tenir compte de cette réalité et indiquer clairement qui est tenu de s'inscrire. Nous recommandons que le préparateur inscrit soit la personne chargée d'approuver la version finale de la déclaration de revenus ou son délégué, conformément à ce que prévoient les procédures de préparation des déclarations de revenus du cabinet.

Du fait des réalités commerciales actuelles, le processus d'inscription présente certains défis qui devront être considérés pour assurer l'utilité du programme :

- La publication de la liste des préparateurs inscrits pourrait créer un faux sentiment de sécurité chez le public, qui pourrait la considérer comme une liste de préparateurs approuvés par le gouvernement. La liste ne devrait donc pas être publiée.
- Nous sommes d'accord que l'employé et son employeur doivent être associés sur la liste des préparateurs de déclarations de revenus (au moyen de numéros d'identification). Dans le cas des grands cabinets, nous croyons que l'approche la plus efficace serait de leur permettre d'inscrire tous leurs préparateurs de déclarations de revenus, plutôt que d'exiger que chaque préparateur s'inscrive séparément. Cette manière de procéder réduirait le fardeau administratif et favoriserait sans doute une inscription plus rapide. Elle permettrait également d'accroître l'exactitude de la liste, en particulier lorsqu'un préparateur prend sa retraite ou quitte un cabinet. Cette question est d'autant plus importante si la liste est publiée.
- On ignore ce qui se produira si un préparateur individuel commet des erreurs qui seront signalées. Son nom sera-t-il retiré de la liste publiée? Indiquera-t-on qu'il fait l'objet d'un examen? Il serait important de comprendre le programme d'inscription/de publication et le processus de sanctions dans leur ensemble pour en évaluer le caractère juste à l'égard de la réputation du préparateur et du cabinet, particulièrement si le cabinet dispose de programmes internes de gestion des risques visant à résoudre les problèmes de qualité à mesure qu'ils surviennent.

Avant de décider de publier la liste des préparateurs de déclarations inscrits, les questions présentées ci-dessus doivent être réglées, sans quoi les cabinets et les préparateurs individuels pourraient avoir à assumer des fardeaux inutiles. Selon nous, la publication de cette liste ne procurerait aucun avantage au public.

Erreurs qui devraient être prises en compte par l'ARC

Il est très important que l'ARC évalue avec soin et définisse clairement ce qui sera considéré comme une erreur exigeant un suivi et quelles seront les sanctions imposées en vertu du PIPDR.

L'une de nos principales préoccupations à l'égard de ce qui devrait être considéré comme une erreur concerne l'information fournie par les clients. Les préparateurs de déclarations de revenus s'appuient sur l'information que leur fournissent les clients et ne sont pas tenus de la vérifier ni engagés pour le faire. Si un client omet certains renseignements ou transmet au préparateur de l'information inexacte, les erreurs

dans les déclarations de revenus résultant de l'utilisation de cette information ne devraient pas être considérées comme commises par le préparateur.

Selon notre expérience, une déclaration de revenus peut ne pas être cotisée telle que soumise pour diverses raisons. Nous serions très préoccupés si cela devait être systématiquement considéré comme une erreur. Une part considérable du travail fiscal – tant en matière de planification que de conformité – nécessite analyses et interprétations. Si l'ARC n'est pas d'accord avec une position adoptée par le contribuable, cette position ne devrait pas nécessairement être considérée comme une erreur du préparateur.

Il existe d'autres circonstances dans lesquelles des divergences entre la déclaration de revenus soumise et l'avis de cotisation établi par l'ARC ne devraient pas être automatiquement considérées comme des erreurs, notamment lorsque ces erreurs ne sont pas des erreurs substantielles, mais plutôt des erreurs de système ou de traitement :

- Si une déclaration de revenus de société donne lieu à un signalement parce que la technologie de production des déclarations par voie électronique ne convient pas à la situation du contribuable – lorsqu'il y a deux fins d'exercice, par exemple – cela ne devrait pas constituer une erreur aux fins du PIPDR.
- Il en va de même pour une déclaration de revenus d'un particulier comprenant un revenu de placement attribué par un conjoint, pour laquelle un avis de cotisation différent serait établi du fait que la personne identifiée comme recevant le revenu dans le feuillet T5 ou T3 ne correspond pas à celle de la déclaration de revenus.

De telles situations seront ultimement clarifiées, mais, d'ici là, les déclarations seront réputées contenir des erreurs. Ce signalement initial des erreurs pourrait se traduire par un important fardeau administratif. En effet, non seulement le contribuable et le préparateur de la déclaration de revenus devront apporter les correctifs nécessaires à la déclaration pour qu'une nouvelle cotisation soit établie, mais le préparateur devra aussi prendre des mesures pour s'assurer que les erreurs en question ne demeurent pas au dossier en vertu du PIPDR.

Ce qui précède semble indiquer qu'il pourrait être très difficile de définir des paramètres raisonnables pour déterminer ce qui constitue une erreur. Pour ce faire, l'ARC devrait à tout le moins envisager des normes minimales, soit en dollars ou en pourcentage des revenus ou de l'impôt.

Nous encourageons également l'ARC à publier des exemples précis d'erreurs commises par des préparateurs de déclarations de revenus que ce programme vise à prévenir.

L'approche stratégique en matière d'observation et le processus de sanction

Bien que ce ne soit pas toujours le cas, bon nombre des préparateurs de déclarations de revenus sont des comptables ou travaillent dans des cabinets comptables. Par conséquent, ils évoluent dans un environnement régi par un organisme de réglementation professionnel; ils sont donc tenus de maintenir leurs connaissances à jour et se voient imposer des sanctions s'ils ne respectent pas les normes professionnelles. De plus, de nombreux cabinets – dont Deloitte – ont investi massivement dans la formation fiscale et la gestion des risques.

Des entreprises bien établies et spécialisées dans la préparation de déclarations de revenus ont également mis en place un important contrôle interne et des processus de formation destinés à assurer la qualité des déclarations. En général, ces entreprises investissent aussi beaucoup dans la formation et la gestion des risques.

Une bonne partie de la communauté des préparateurs de déclarations de revenus s'est donc déjà imposé de lourdes obligations en matière d'assurance qualité. Nous nous demandons si l'introduction d'un régime supplémentaire est nécessaire ou raisonnable dans ces circonstances.

Il convient également de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit déjà des possibilités de pénalités pour les préparateurs de déclarations de revenus et les conseillers qui peuvent être appliquées dans les cas appropriés.

Nous reconnaissons que tous les préparateurs de déclarations de revenus n'offrent pas leurs services dans de telles conditions. Nous recommandons que l'approche stratégique en matière d'observation et les sanctions de l'ARC ciblent davantage ce groupe moins surveillé plutôt que les préparateurs qui travaillent dans les cabinets comptables ou les entreprises de préparation de déclarations de revenus bien établies. L'ARC devrait tenir compte des programmes déjà en place et éviter de créer un nouveau niveau d'administration. À cet égard, nous croyons que si un préparateur est réputé avoir commis des erreurs exigeant des mesures correctives, tant le préparateur concerné que le cabinet auquel il est associé (un représentant devra être désigné à cette fin dans chaque cabinet) devraient être mis au courant de la situation.

Un processus d'appel indépendant approprié devra également être mis en place pour protéger les droits des préparateurs de déclarations de revenus.

Fardeau administratif

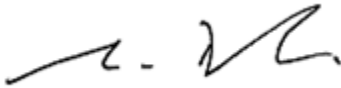
Comme il est mentionné précédemment, le PIPDR pourrait imposer un important fardeau administratif aux préparateurs de déclarations de revenus et leurs cabinets si ce qui est considéré comme une erreur aux fins de ce programme n'est pas clairement défini.

Le PIPDR pourrait être perçu comme un nouveau régime qui coexistera avec le régime actuel d'administration de la conformité fiscale. Par conséquent, un problème relatif à une déclaration de revenus pourrait entraîner un problème en vertu du PIPDR, ce qui pourrait essentiellement donner lieu à deux processus d'opposition et d'appel – un pour le contribuable et un autre pour le préparateur de la déclaration de revenus. Au lieu de réduire la paperasse, le PIPDR contribuerait plutôt à l'augmenter considérablement, ce que nous trouvons particulièrement préoccupant. Nous nous demandons s'il s'agit là d'une utilisation optimale des ressources de l'ARC et celles de la communauté des préparateurs de déclarations de revenus.

À l'heure où les conditions du marché exigent qualité et efficacité, il est impératif que nous atteignions les importants objectifs en matière de conformité fiscale de la manière la plus efficace et la plus juste qui soit. Tenir compte des programmes d'assurance qualité déjà en place (comme les sanctions professionnelles) dans l'élaboration du PIPDR contribuerait à réduire les coûts d'administration inutiles.

Nous espérons avoir l'occasion de continuer à vous faire part de nos commentaires sur l'élaboration du PIPDR à mesure que les détails du programme seront connus, et nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de nos positions à un moment qui nous conviendra mutuellement.

Salutations distinguées,
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baker', written in a cursive style.

Albert Baker, FCA
Leader, Politique fiscale